

Loi (10028)

de boucllement de la loi N° 7503 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation et l'extension de la station d'épuration d'Aire 2

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 7503 du 5 décembre 1996 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	243 000 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>237 761 720 F</u>
Non dépensé	5 238 280 F

Art. 2 **Subventions fédérales**

Les subventions fédérales non déterminées lors du dépôt du projet de loi se montent, après décompte final, à 6 722 261 F.

Le montant à la charge du fonds cantonal d'assainissement des eaux se monte donc à :

Dépenses réelles	237 761 720 F
Subventions fédérales	<u>6 722 261 F</u>
Montant à amortir par le FCAE	231 039 459 F

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.